

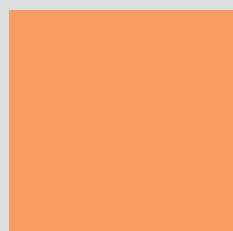
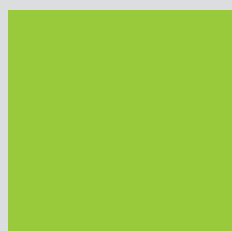
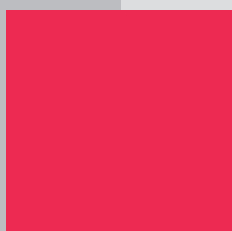
Les assurances dans le milieu sportif



Guide pratique à l'usage des acteurs du monde sportif

Les assurances dans le milieu sportif

1. L'assurance accident sportif	3
2. L'assurance responsabilité civile pour les volontaires	4
3. L'assurance couvrant la responsabilité civile des administrateurs	4
4. L'assurance couvrant la responsabilité civile des moniteurs sportifs.....	5
5. L'assurance couvrant les accidents de travail (assurance loi) ^[2]	5
6. L'assurance responsabilité civile – Organisation de manifestations	6
7. Conclusion	7



Les assurances dans le milieu sportif

Pour les fédérations comme pour les clubs sportifs, la souscription de certaines assurances peut être rendue obligatoire par un prescrit légal ou être laissée au libre choix, selon les besoins de chacun.

Il n'en reste pas moins que cette problématique doit être prise très au sérieux par chacune de ces entités.

Aussi proposons-nous ci-après, en collaboration avec notre partenaire Ethias, un point sur les différentes assurances que les fédérations sportives ou les clubs sportifs peuvent souscrire. Nous en profiterons également pour vous apporter un maximum d'informations sur les différents produits abordés.



1. L'assurance accident sportif

Les fédérations sportives reconnues en vertu du décret du 08 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement en Communauté française doivent obligatoirement respecter une série d'obligations dans le cadre de leur reconnaissance.

Comme le stipule l'article 15 §17 dudit décret, une fédération sportive doit, pour pouvoir être reconnue, faire adopter, par son Assemblée générale, les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Pour satisfaire à cette obligation, les fédérations sportives utilisent généralement deux méthodes :

- Soit les fédérations sportives souscrivent cette assurance et en répercutent le coût dans la cotisation des clubs. Par le même principe, les clubs répercutent le coût de l'assurance dans la cotisation qu'ils demandent annuellement aux personnes physiques qui pratiquent l'activité sportive.

Dans certaines fédérations, les pratiquants paient directement le coût de l'assurance à la fédération sportive et non par le biais de la cotisation versée au club.

- Soit les fédérations sportives imposent la souscription de cette assurance à leurs clubs auprès de la compagnie d'assurance de leur choix et demandent la transmission de la preuve de souscription de la police d'assurance. Dans cette hypothèse, les assurances étant généralement souscrites à l'année, les fédérations sportives devront vérifier annuellement auprès de leurs

clubs que la prime a été acquittée.

L'assurance accident sportif proposée par notre partenaire permet donc de répondre à cette obligation et couvre ces deux volets de la manière suivant :

- la responsabilité civile : les dommages, matériels ou corporels, causés par la faute d'un assuré à une tierce personne ;
- les accidents corporels : les lésions corporelles (à l'exclusion des maladies) survenant à l'assuré en dehors de toute question de responsabilité.

Complémentairement aux garanties de base, les fédérations peuvent souscrire l'extension « **Un cœur pour le sport** ». Cette option permet de couvrir les frais résultant d'une crise cardiaque ou d'un accident vasculaire cérébral lié à la pratique du sport.

Compte tenu de ces informations, il appartient à chaque club sportif de se renseigner auprès de sa fédération sportive pour s'informer sur les modalités de souscription de ce type d'assurance. En cas de souscription par la fédération, il est indispensable que chaque club sportif puisse connaître l'étendue de la police d'assurance.

Bien que certaines fédérations sportives non reconnues adoptent le mode de fonctionnement décrit ci-dessus, il est primordial, pour les clubs sportifs qui ne font pas partie d'une fédération sportive reconnue, ou s'il n'existe pas de fédération sportive dans leur discipline, de veiller à souscrire une assurance qui couvre leur responsabilité civile et les dommages corporels de leurs membres. En effet, pour rappel, chaque personne physique ou morale est responsable des activités organisées sous son égide.

2. L'assurance responsabilité civile pour les volontaires

Avant la loi du 3 juillet 2005, aucune assurance spécifique ne devait être souscrite par l'organisation pour couvrir les dommages causés par la faute de ses volontaires.

Désormais, à l'instar des travailleurs sous contrat de travail ou sous statut public, les volontaires bénéficient d'une **exonération de responsabilité civile lorsqu'ils causent un dommage à la suite d'une faute légère occasionnelle**. En corollaire, les associations visées par la loi sont civilement responsables pour leurs volontaires et sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant cette responsabilité.

Depuis peu, il est également possible que l'association, en complément de son assurance RC volontaire, assure les dommages corporels que les volontaires pourraient s'occasionner pendant leurs prestations. Si couvrir la responsabilité civile des volontaires est obligatoire, la réparation de leurs dommages corporels reste, à ce jour, facultative.

Comme pour l'assurance accident sportif, il est également possible que les fédérations sportives aient souscrit cette assurance afin de couvrir la responsabilité civile de l'ensemble des volontaires et ce, pour l'ensemble de leurs clubs sportifs affiliés.

Nous invitons donc tous les clubs à se renseigner auprès de leur fédération respective afin de prendre connaissance des dispositions prises par celle-ci en la matière.

La loi du 3 juillet 2005 prévoit également la mise en place d'une **assurance collective** pour les **volontaires par l'autorité publique**. Le principe est que les associations qui le souhaitent, puissent bénéficier gratuitement d'une assurance couvrant à la fois la responsabilité civile de l'association mais aussi la réparation des dommages corporels de ses volontaires. Cette assurance, à charge de l'Etat fédéral ou des provinces et communes, permet donc aux plus petites structures, avec ou sans personnalité juridique, de souscrire une assurance pour leurs volontaires^[1]. Toutes les organisations qui doivent obligatoirement ou non assurer ces derniers peuvent bénéficier de cette assurance collective. Afin d'être admissible, il convient de ne pas dépasser un quota de 200 jours de volontariat.

Concrètement, les organisations doivent s'enregistrer et demander un agrément auprès de leur province ou commune. Une fois agréées, elles peuvent s'adresser à Ethias assurances, compagnie qui a remporté l'appel d'offre lancé par les provinces francophones. Pour la région de Bruxelles, les clubs peuvent se renseigner auprès de la Cocof. Les renseignements et les modalités d'exécution sont généralement disponibles sur le site internet des Provinces.

Il existe une exception à ce principe. En effet, les associations qui reçoivent un subside important de la part de leur commune où dont les organes de gestion sont composés majoritairement de représentants communaux, ne peuvent bénéficier de cette assurance gratuite.

3. L'assurance couvrant la responsabilité civile des administrateurs

Cette assurance n'est pas obligatoire mais elle peut être souscrite par l'ASBL au profit des administrateurs afin de **les garantir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute « professionnelle » (faute de gestion) qui leur serait reprochée**.

Cette assurance n'étant pas nominative toute personne physique ayant la qualité de dirigeant passé ou présent du preneur d'assurance, de membre du conseil d'administration, de directeur ou gérant ainsi que toute personne qui serait reconnue responsable en tant qu'administrateur de fait peut en bénéficier.

De manière générale, l'assurance permet également à l'ASBL d'être remboursée des frais qu'elle aurait exposés en vue de défendre ses administrateurs ou d'indemniser les tiers à la suite d'une réclamation introduite à l'encontre des admi-

nistrateurs en raison d'une faute de gestion dans l'exercice de leurs mandats.

Enfin, cette assurance doit nécessairement faire l'objet d'une approche au cas par cas. Afin de pouvoir réaliser une tarification et déterminer des limites de garantie de manière cohérente, il est nécessaire d'effectuer une approche sélective du risque par une analyse complète comprenant des aspects financiers (ratios comptables, fonds propres, dettes,...) et structurels (secteur d'activité, étendue géographique des activités,...).

4. L'assurance couvrant la responsabilité civile des moniteurs sportifs

Afin de garantir la responsabilité civile des moniteurs sportifs indépendants et dans le cadre d'activités extra-professionnelles, Ethias propose une assurance destinée à couvrir les accidents qui surviendraient dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Pendant les fonctions d'encadrement par le moniteur sportif, cette assurance couvre les **dommages corporels et matériels des tiers issus directement de sa faute ou résultant d'un défaut de surveillance de sa part.**

Pour rappel, l'assurance RC couvre les dommages causés à des tiers. Les dommages corporels que le moniteur sportif pourrait s'occasionner ne sont donc pas couverts par ladite assurance.

Le moniteur sportif qui souhaiterait s'assurer pour les dommages corporels qu'il pourrait s'occasionner doit alors souscrire une assurance **accident sportif/sport pour tous**. Généralement, le moniteur sportif bénéficie déjà de cette assurance par l'intermédiaire de son affiliation à la fédération sportive.

Il appartient donc à chaque moniteur sportif de se renseigner auprès de sa fédération respective afin de s'informer sur les dispositions en vigueur en la matière.



5. L'assurance couvrant les accidents de travail (assurance loi)^[2]



Il convient de rappeler que l'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail en faveur des personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail. **Cette assurance contre les dommages corporels subis par les travailleurs suite à un accident survenu pendant et en raison de l'exécution de leurs prestations professionnelles**, ainsi que sur le chemin du travail.

Il est donc primordial que cette assurance soit souscrite par les responsables des associations sportives qui emploient des travailleurs salariés.

6. L'assurance responsabilité civile – Organisation de manifestations

Cette assurance permet de couvrir la **responsabilité civile de l'organisateur** de la manifestation sportive uniquement **dans le cadre de l'organisation de manifestations ponctuelles**.

En effet, l'assurance accident sportif, ne couvre pas d'office l'intégralité des activités sportives que vous souhaitez organiser. Elle ne couvre pas forcément les manifestations extra-sportives que vous pourriez organiser (barbecue de fin de saison, souper choucroute de fin d'année,...).

Cette assurance couvrant tant l'association que ses collaborateurs, il va de soi que la responsabilité civile de vos bénévoles est également couverte lors de cette manifestation.

Enfin, il est à noter que cette assurance couvre non seulement la manifestation en elle-même, mais aussi le temps normalement nécessaire à la préparation et à la remise en état des locaux ou lieux utilisés pour la manifestation.

Plus d'infos...

Pour plus d'informations concernant l'organisation de manifestations, nous vous invitons à parcourir notre guide *Organisation de manifestation sportives*.

7. Conclusion

En conclusion, au travers de cet article, nous vous avons apporté un maximum d'informations sur certaines assurances obligatoires ou facultatives pour la bonne gestion de votre fédération sportive ou club sportif.

Il est évident que cette liste n'est pas exhaustive et, qu'au vu de vos activités, de la fréquence de celles-ci, de votre patrimoine, de votre situation immobilière, ... d'autres assurances pourraient ou devraient faire l'objet d'une souscription supplémentaire (par ex : incendie, tous risques, véhicules...).

C'est pourquoi, le pôle juridique de l'administration commune AES – AISF reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire ainsi que pour une analyse plus approfondie de votre propre situation. De cette manière, nous pourrions, au cas par cas, évaluer vos réels besoins. Les collaborateurs de notre partenaire Ethias restent également à votre entière disposition pour de plus amples informations en la matière.



AISF

Les guides pratiques de l'AISF 

Les assurances dans le milieu sportif

Association Interfédérale du Sport Francophone
Allée du Bol d'Air 13
4031 Angleur

Tél. : 04 344 46 06
Fax : 04 368 82 20

E-mail : info@aisf.be
Site internet : www.aisf.be

En collaboration avec



Edition : Mars 2014
Editeur responsable : André STEIN